

Prospectus avec contrat de fonds intégré Décembre 2021

ABS Living Values

Un fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du type « Autres fonds en placements traditionnels » (le fonds ombrelle)

Direction du fonds

PMG Investment Solutions SA
Dammstrasse 23
CH-6300 Zug

Banque dépositaire

RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette,
Succursale de Zurich
Bleicherweg 7, CH-8027 Zurich

1 ^{ère} partie	Prospectus	4
1	Informations sur le fonds ombrelle ou les compartiments.....	4
1.1	Données générales sur le fonds ombrelle ou les compartiments.....	4
1.2	Objectif et politique d'investissement, restrictions d'investissement et engagement de dérivés des compartiments	5
1.2.1	Critères de durabilité	5
1.2.2	Objectif de placement	5
1.2.3	Politique d'investissement.....	6
1.2.4	Stratégie de placement en matière de sûretés dans le cadre d'opérations sur dérivés	6
1.2.5	Les risques essentiels.....	6
1.2.6	Engagement de dérivés	8
1.3	Profil de l'investisseuse et de l'investisseur type	9
1.4	Prescriptions fiscales applicables au fonds ombrelle	9
2	Informations concernant la direction du fonds	10
2.1	Informations générales sur la direction du fonds.....	10
2.2	Délégation des décisions de placement.....	11
2.3	Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier	11
3	Informations concernant la banque dépositaire	11
4	Informations concernant les tiers.....	12
4.1	Service de paiement	12
4.2	Distributeur	12
4.3	Société d'audit	12
5	Autres informations.....	12
5.1	Indications utiles	12
5.2	Conditions d'émission et de rachat des parts du fonds.....	12
5.3	Rémunérations et frais accessoires	14
5.3.1	Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseuses et des investisseurs (extrait du § 18 du contrat de fonds)	14
5.3.2	Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds)	14
5.3.3	Paiement de rétrocessions et octroi de rabais.....	15
5.3.4	Total des frais sur encours.....	15
5.3.5	Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions ») 15	
5.3.6	Investissements dans des placements collectifs de capitaux liés.....	15
5.4	Publications du fonds ombrelle ou des compartiments	15
5.5	Restrictions de vente	16
5.6	Dispositions détaillées	16
2 ^e partie	Contrat de fonds	17
I	Bases 17	
§ 1	Dénomination ; raison sociale et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	17
II	Droits et obligations des parties contractantes.....	17
§ 2	Le contrat de fonds.....	17
§ 3	La direction du fonds	17
§ 4	La banque dépositaire	18
§ 5	Les investisseuses et les investisseurs	19

§ 6	Parts et classes de parts	20
III	Directives régissant la politique de placement	21
A	Principes de placement	21
§ 7	Respect des directives de placement	21
§ 8	Politique d'investissement	22
§ 9	Liquidités	23
B	Techniques et instruments de placement	23
§ 10	Prêt de valeurs mobilières	23
§ 11	Opérations de mise et prise en pension	23
§ 12	Dérivés	24
§ 13	Emprunts et octroi de crédits	26
§ 14	Mise en gage de la fortune des compartiments	26
C	Restrictions de placement	26
§ 15	Répartition des risques	26
IV	Calcul de la valeur nette d'inventaire ; émission et rachat de parts	29
§ 16	Calcul de la valeur nette d'inventaire	29
§ 17	Émission et rachat de parts	30
V	Rémunérations et frais accessoires	31
§ 18	Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseuses et des investisseurs	31
§ 19	Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	31
VI	Présentation des comptes et audit	33
§ 20	Présentation des comptes	33
§ 21	Audit	33
VII	Utilisation du résultat	33
§ 22	33
VIII	Publications du fonds ombrelle ou des compartiments	34
§ 23	34
IX	Restructuration et dissolution	34
§ 24	Regroupement	34
§ 25	Durée des compartiments et dissolution	35
X	Modification du contrat de fonds	36
§ 26	36
XI	Droit applicable et for judiciaire	36
§ 27	36
	Partie spéciale A - Balanced Fund	37
§ 28	A Compartiment	37
§ 29	A Unité de compte du compartiment	37
§ 30	A Objectif et politique d'investissement	37
§ 31	A Classes de parts	38
§ 32	A Règles de répartition des risques	38
§ 33	A Autorisation	38

1^{ère} partie Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseuse et l'investisseur ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions de parts des compartiments du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans les informations clés pour l'investisseuse et l'investisseur ou le contrat de fonds.

1 Informations sur le fonds ombrelle ou les compartiments

1.1 Données générales sur le fonds ombrelle ou les compartiments

Le fonds « ABS Living Values » est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du type « Autres fonds en placements traditionnels » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, lequel comprend actuellement les compartiments suivants :

► Balanced Fund

Le contrat de fonds a été établi par la PMG Investment Solutions SA en qualité de direction du fonds, avec l'approbation de la RBC Investor Services Bank S.A., en qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), laquelle l'a approuvé pour la première fois le 23 juin 2019.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseuse ou l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'elle ou il a acquises, et à gérer le compartiment de façon indépendante et en son propre nom, conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds. La banque dépositaire est partie du contrat de fonds dans la mesure des tâches qui lui sont dévolues par la loi et par le contrat de fonds.

L'investisseuse ou l'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel elle ou il participe. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment diverses classes de parts pour chaque compartiment, et de supprimer ou de regrouper les classes de parts existantes.

Il existe à l'heure actuelle pour les compartiments les classes de parts suivantes :

- Classe R : classe de parts de distribution libellée dans la devise de référence, le franc suisse, destinée à l'ensemble des investisseuses et des investisseurs.
- Classe I : classe de parts de distribution libellée dans la devise de référence, le franc suisse, destinée aux investisseuses et aux investisseurs qualifiés conformément à l'art. 10, al. 3 à 4 LPCC en liaison avec les art. 6 et 6a OPPC. Le placement minimum requis est de CHF 250'000.

Aucun montant minimum de souscription n'est actuellement applicable aux souscriptions ultérieures concernant les classes de parts mentionnées.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

- Balanced Fund, la devise de référence et l'unité de compte pour toutes les classes de parts est le franc suisse.

La devise de référence n'est pas nécessairement identique à la devise de placement du compartiment concerné.

Les titulaires de parts peuvent à tout moment demander la conversion de leurs parts en parts d'une autre classe sur la base de la valeur d'inventaire des deux classes de parts concernées si les conditions de détention de la classe de parts dans laquelle la conversion doit être effectuée sont remplies.

1.2 Objectif et politique d'investissement, restrictions d'investissement et engagement de dérivés des compartiments

1.2.1 Critères de durabilité

Avant que la Banque Alternative Suisse SA n'intègre une entreprise dans son univers d'investissement, celle-ci est soumise à un processus de sélection en plusieurs étapes. Dans ce processus, la BAS tient compte à parts égales des facteurs écologiques, socio-éthiques et financiers.

L'impact de l'entreprise sur la société et l'environnement est évalué à l'aide de plus de 200 indicateurs basés sur les directives de la banque en matière d'investissement et de crédit. Ils sont divisés en critères d'exclusion, critères de promotion et critères d'évaluation positifs et négatifs.

Les critères d'exclusion comprennent par exemple :

- ▶ les énergies fossiles,
- ▶ l'industrie de l'armement,
- ▶ la pornographie dure,
- ▶ la production et l'utilisation de pesticides,
- ▶ la violation des droits de l'homme et du travail.

Les critères d'admissibilité comprennent par exemple :

- ▶ l'agriculture biologique,
- ▶ les énergies renouvelables,
- ▶ une mobilité respectueuse de l'environnement,
- ▶ la santé et les soins.

Vous trouverez de plus amples informations sur les exigences de durabilité de la Banque Alternative Suisse SA à l'adresse www.abs.ch.

1.2.2 Objectif de placement

Balanced Fund

L'objectif d'investissement de ce compartiment est d'optimiser le rapport rendement/durabilité de manière à obtenir le rendement le plus élevé possible avec la plus grande durabilité possible et le risque le plus faible possible. Cela signifie que la durabilité au sens de la politique de durabilité de la Banque Alternative Suisse pour le compartiment concerné est tout aussi importante que la performance.

1.2.3 Politique d'investissement

Balanced Fund

Conformément au principe de la diversification des risques, le Balanced Fund investit la fortune du compartiment, déduction faite des liquidités, directement ou indirectement dans des titres et des droits de participation, ainsi que dans des titres et des droits de créance avec et sans notation investment grade de sociétés cotées en bourse qui répondent aux exigences élevées de la Banque Alternative Suisse SA en matière de durabilité.

En outre, la fortune du compartiment peut être investie directement ou indirectement dans des instruments du marché monétaire et dans des avoirs à vue et à terme.

La sélection des placements individuels suit le processus d'investissement de la Banque Alternative Suisse SA et tient compte des analyses bottom-up et top-down. L'analyse bottom-up permet d'observer les données fondamentales des différents placements et de tirer des conclusions sur un futur potentiel de valorisation. L'analyse top-down permet d'observer les tendances macroéconomiques, lesquelles sont utiles afin de compléter les décisions bottom-up. La Banque Alternative Suisse SA place ses principes éthiques au premier plan dans le choix de ses placements.

Rien ne garantit que les objectifs de la politique d'investissement soient atteints. La valeur des parts peut augmenter ou diminuer.

1.2.4 Stratégie de placement en matière de sûretés dans le cadre d'opérations sur dérivés

Des risques de contrepartie peuvent survenir dans le cadre d'opérations sur dérivés des compartiments. Ces risques sont minimisés comme suit :

Les types de garantie suivants sont autorisés :

- ▶ Liquidités (cash collatéral), dans la mesure où elles sont libellées dans une monnaie librement convertible.

Étendue requise de la couverture :

La garantie d'opérations sur dérivés est régie par les prescriptions applicables relatives au traitement de ces types d'opérations. Les opérations sur dérivés traitées de manière centralisée font toujours l'objet d'une garantie. Son niveau et son étendue reposent sur les règles correspondantes de la contrepartie centrale ou de la chambre de compensation. S'agissant des opérations sur dérivés non traitées de manière centralisée, la direction du fonds ou ses mandataires peuvent conclure des accords de garantie mutuelle avec les contreparties. La valeur des garanties échangées doit en permanence correspondre au moins à la valeur de remplacement des opérations sur dérivés.

Les garanties reçues en espèces ne sont pas réinvesties.

1.2.5 Les risques essentiels

Les investisseuses et les investisseurs doivent être conscients que les placements du fonds sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques associés à d'autres placements. La valeur des placements et les revenus en découlant peuvent aussi bien augmenter que diminuer. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement ou à l'appréciation de la valeur des placements. Il est rappelé aux investisseuses et aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit au remboursement des parts peut être suspendu.

Classification par type de risque

Risques politiques

Les risques politiques sont des événements et des décisions politiques à l'échelon national et international, tels que des guerres, des sanctions, des expropriations, des blocus, etc., qui ont un impact négatif sur les marchés financiers et les placements correspondants. Ils peuvent notamment survenir dans les investissements sur les marchés émergents, mais aussi sur d'autres marchés lorsque l'environnement politique se détériore.

Risques économiques

Les risques économiques sont généralement des ralentissements économiques cycliques qui surviennent à l'échelle régionale ou mondiale et dont l'ampleur peut varier. Tous les placements y sont soumis.

Risques systémiques

Les risques systémiques sont des risques inhérents au système des marchés financiers sous la forme de mécanismes néfastes qui peuvent avoir des effets négatifs contagieux, ou qui se renforcent mutuellement sur le système financier local ou mondial. Ils se manifestent, par exemple, par des pénuries de liquidités et de crédit et par des risques d'émetteur et de contrepartie. Ce sont notamment les opérations OTC, les opérations à terme et de swap, les dérivés, les produits structurés ou les certificats et les opérations similaires qui comportent des risques de contrepartie et d'émetteur. Les titres de créance comportent également tous un risque lié à l'émetteur. Les investissements alternatifs tels que les hedge funds sont également soumis à des risques systémiques, car ces stratégies jouent souvent sur l'effet de levier en déposant les marges correspondantes auprès de prime brokers. Si, par exemple, les valeurs de position des hedge funds diminuent, les prime brokers peuvent exiger des dépôts de marge plus élevés, ce qui peut engendrer la liquidation d'autres positions et une pression croissante sur les prix. De tels mécanismes peuvent à leur tour affecter les positions des autres acteurs du marché et déclencher des effets domino correspondants.

Risques opérationnels

Les risques opérationnels sont des risques liés à la fourniture de services d'administration, de négociation, de back-office, de livraison (règlement), de conservation, de comptabilité, d'évaluation, de reporting et autres risques similaires. Ces risques administratifs ou logistiques peuvent découler de perturbations des processus et des services dues à des crises, à des catastrophes, à des défaillances humaines ou autres et sont difficilement prévisibles, voire imprévisibles.

Risques de liquidité

Les différents compartiments peuvent investir dans des placements qui ne sont pas négociés quotidiennement. Dans des conditions de marché inhabituelles ou lorsque le volume du marché est particulièrement faible, il peut être difficile d'évaluer et/ou de négocier certains investissements. Les rachats importants des actifs du fonds peuvent entraîner un changement à court terme dans la composition du compartiment. Il n'est pas exclu que des bouleversements majeurs dans les compartiments produisent des changements à court terme dans la composition du portefeuille et, dans des cas extrêmes, retardent les remboursements des rachats.

Classification par type de placement

Risques de change

Les différents compartiments peuvent investir sans restriction dans des devises librement convertibles. Les fluctuations de change par rapport à la devise de référence peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur d'un compartiment si les devises étrangères ne sont pas entièrement couvertes.

Risques de taux d'intérêt

En cas de placements à taux fixe, un ajustement à la baisse du niveau des taux d'intérêt entraîne des gains en capital, et un ajustement à la hausse du niveau des taux d'intérêt entraîne des pertes en capital.

Risques de crédit

Tout type de dette comporte un risque de crédit. Dans le cas d'investissements exposés à de tels risques de crédit, une réduction des primes de crédit pour une dette respectives peut entraîner des gains en capital, alors qu'une augmentation des primes de crédit peut donner lieu à des pertes en capital. Si la solvabilité d'un débiteur de crédit se détériore de manière significative, cela peut occasionner des pertes importantes et, en cas de faillite du débiteur, une perte totale.

Risques liés aux obligations convertibles

Pour ce qui est de l'investissement en obligations convertibles, il convient de noter qu'il s'agit d'obligations d'entreprises liées au droit de conversion en action à un prix déterminé ; elles sont généralement utilisées pour bénéficier des rendements asymétriques par rapport à l'action sous-jacente. Les obligations convertibles bénéficient d'une hausse des cours des actions, d'une baisse des primes de risque sur les obligations de sociétés et d'une période de volatilité accrue, mais elles perdent de la valeur en cas de baisse des marchés boursiers, d'augmentation des primes de risque et de volatilité réduite. Lorsque la volatilité augmente, la valorisation de l'option intégrée dans la structure augmente et vice versa. Dans des situations de marché tendues, les valorisations et donc les prix peuvent s'écarter des attentes.

Risques sur actions

Les placements dans des actions cotées en bourse et des titres assimilés à des actions sont soumis aux fluctuations des cours du marché, lesquelles dépendent de la marche des affaires des sociétés respectives et de la situation générale de l'ensemble du marché des actions.

1.2.6 Engagement de dérivés

La direction du fonds peut utiliser des dérivés. Ceux-ci ne sauraient, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement du fonds. L'approche Commitment I s'applique à la mesure du risque.

Les dérivés sont uniquement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

En relation avec les placements collectifs de capitaux, les produits dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit pour les placements collectifs de capitaux dans la mesure où les risques peuvent être clairement déterminés et mesurés.

Seuls des dérivés classiques peuvent être utilisés, c'est-à-dire des options d'achat et de vente, des swaps et des opérations à terme (futures et forwards), tels que décrits plus en détail dans le contrat de fonds. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou conclus OTC (over-the-counter). En plus du risque de marché, ces instruments sont exposés au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque de voir la cocontractante ou le cocontractant dans l'incapacité de remplir ses engagements, entraînant ainsi un préjudice financier.

Le fonds renonce à l'utilisation de dérivés sur crédit.

Le recours à ces instruments ne peut exercer d'effet de levier (« leverage ») sur la fortune du compartiment, ni équivaloir à une vente à découvert, même dans des conditions de marché exceptionnelles.

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses restrictions, les techniques et instruments de placement autorisés (notamment les dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (cf. Partie II, §§ 7-15).

1.3 Profil de l'investisseuse et de l'investisseur type

Balanced Fund

Le compartiment s'adresse aux investisseuses et aux investisseurs qui disposent d'un horizon de placement à moyen ou long terme (au moins 3 à 8 ans), intéressés par un portefeuille activement géré d'entreprises sociales et écologiques et visant un accroissement du capital à moyen et long terme. Les investisseuses et les investisseurs doivent être disposés à subir des fluctuations importantes et une baisse plus durable de la valeur nette d'inventaire des parts du fonds. Ils connaissent les principaux risques liés aux placements en actions et en obligations.

1.4 Prescriptions fiscales applicables au fonds ombrelle

Le fonds ombrelle et ses compartiments n'ont pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu ni à un impôt sur le capital.

La direction du fonds est en droit d'exiger le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé retenu sur les revenus des compartiments en Suisse.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays où le placement est effectué. Dans la mesure du possible, la direction du fonds exige le remboursement de ces impôts sur la base de conventions de double imposition ou d'accords en ce sens, en faveur des investisseuses et des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les revenus nets des compartiments retenus et réinvestis sont soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseuses et les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé en portant le montant du revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseuses et les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent faire valoir le remboursement de l'impôt fédéral anticipé si la convention contre une double imposition a été signée entre la Suisse et leur pays de domicile. Dans le cas contraire, la demande de remboursement de l'impôt anticipé ne peut être satisfaite.

Par ailleurs, les revenus comme les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur selon la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les considérations fiscales se basent sur la situation juridique et la pratique connues à ce jour. Toute modification apportée à la législation, à la jurisprudence et à la pratique des autorités fiscales demeure expressément réservée.

L'imposition et les autres incidences fiscales pour l'investisseuse ou l'investisseur qui détient, achète ou vend des parts de fonds se réfèrent aux dispositions fiscales en vigueur dans le pays de domicile de l'investisseuse ou de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseuses et les investisseurs sont invités à s'adresser à un conseiller fiscal.

Les compartiments ont le statut fiscal suivant :

Échange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Les compartiments sont qualifiés en tant qu'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA

Les compartiments sont enregistrés auprès des autorités fiscales américaines en tant que Registered Deemed-Compliant Financial Institution au sens des Sections 1471 - 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets en la matière, « FATCA »).

2 Informations concernant la direction du fonds

2.1 Informations générales sur la direction du fonds

La PMG Investment Solutions SA est responsable de la direction du fonds. Depuis sa fondation en 1990 en tant que société anonyme domiciliée à Zug, la direction du fonds exerce des activités liées aux fonds de placement.

Le montant du capital-actions de la direction du fonds souscrit s'élève actuellement à 1,575 million de CHF. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et libéré à 100%.

Actionnaires

- ▶ Swiss Pension & Investment Group AG, Zug, avec 100%

Conseil d'administration

- ▶ Président : Lütenecker Eric
- ▶ Vice-président : Reto Toscan
- ▶ Membre : Jürg Staub

Direction

- ▶ Dobal Raoul, Dr., COO
- ▶ Schneider Bernhard, CEO

Le 31 décembre 2020, la direction du fonds gérait un total de 19 fonds de placement en Suisse, représentant un encours total de 1.7, milliard de CHF. La PMG Investment Solutions SA est également active en tant que gestionnaire, conseiller en placement et/ou représentante de 16 fonds luxembourgeois conformément à la partie 1 de la loi du 17 décembre 2010 (UCITS V), 7 fonds d'investissement spéciaux luxembourgeois (FIS), 1 fonds d'investissement alternatif réservé luxembourgeois (FIAR), 1 fonds d'investissement alternatif du Liechtenstein (AIF), 6 fonds d'investissement professionnel maltais (PIF) et 1 Cayman Islands Mutual Fund pour un montant total de 1.2 milliard de CHF.

La direction du fonds PMG Investment Solutions SA est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant que « registered deemed compliant FFI » au sens de l'accord conclu entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) « IGA Suisse/Etats-Unis ».

Adresse :

Dammstrasse 23, CH-6300 Zug, Internet : www.pmg.swiss

2.2 Délégation des décisions de placement

La direction du fonds a délégué les décisions de placement à la Banque Alternative Suisse SA, Amthausquai 21, CH-4601 Olten en tant que gestionnaire de fortune. La banque a été fondée le 29 octobre 1990 à Olten. L'objectif de la banque n'est pas de maximiser les bénéfices, mais de promouvoir des projets environnementaux et sociaux. Les modalités exactes d'exécution sont fixées dans un contrat de gestion de fortune conclu entre la direction du fonds et le gestionnaire de fortune.

2.3 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier liés aux placements des compartiments gérés, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseuses et des investisseurs. Sur demande, les investisseuses et les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et des droits sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, ou d'en déléguer l'exercice à la banque dépositaire ou à des tiers.

Pour tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseuses et des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, de la gestionnaire ou du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de conseillères ou de conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers, ou qu'elle apprend par voie de presse.

La direction du fonds est libre de renoncer à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

3 Informations concernant la banque dépositaire

La banque dépositaire est la RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich. La RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, a été agréée par la Commission fédérale des banques de l'époque en tant que succursale d'une banque étrangère et d'un négociant en valeurs mobilières étranger ainsi qu'en tant que banque dépositaire.

La RBC Investor Services Bank S.A. est inscrite au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg (RCS) sous le numéro B-47192, et a été créée en 1994 sous le nom de First European Transfer Agent. Titulaire d'une licence bancaire en vertu de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur financier, la RBC Investor Services Bank S.A. est spécialisée dans les services de banque dépositaire, de gestion de fonds et dans les services connexes.

La RBC Investor Services Bank S.A. est une société du groupe Banque Royale du Canada, lequel est contrôlé par la Banque Royale du Canada, Toronto, Canada.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un dépositaire tiers ou central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un dépositaire tiers ou central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a

plus la propriété individuelle des titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si les dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ils n'ont pas à satisfaire aux exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère participante (PFFI) au sens des sections 1471 - 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après « FATCA »).

4 Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Le service de paiement est assuré par la RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, Bleicherweg 7, CH-8027 Zurich.

4.2 Distributeur

La distribution des compartiments est déléguée à la Banque Alternative Suisse SA, Amthausquai 21, CH-4601 Olten.

4.3 Société d'audit

BDO S.A., Schiffbaustrasse 2, CH-8031 Zurich, assume la fonction de société d'audit.

5 Autres informations

5.1 Indications utiles

Balanced Fund

	Classe R	Classe I
Numéro de valor	46004505	46004506
ISIN	CH0460045054	CH0460045062
Unité de compte	CHF	CHF
Placement minimum	Aucun	CHF 250'000.-
Prix d'émission initial	CHF 100.00	CHF 100.00
Exercice	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Durée	Illimitée	
Parts de toutes les classes de parts	En principe, les parts ne sont pas émises physiquement, mais enregistrées sur le plan comptable. Les investisseuses et les investisseurs ne sont pas autorisés à exiger la délivrance d'un certificat de parts établi au nom du porteur.	
Utilisation du résultat (toutes les classes de parts)	Distribution	

5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts du fonds

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Est considéré comme jour ouvrable bancaire tout jour où les banques de la ville de Zurich sont ouvertes. Il n'est

pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés équivalant aux dimanches (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Jour de la Saint-Berthold, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours de fermeture des bourses ou des marchés des principaux pays de placement d'un compartiment (conformément au calendrier commercial et monétaire de SIX) ou les jours où plus de 50% des investissements d'un compartiment ne peuvent pas être évalués d'une manière adéquate, ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, chiffre 4 du contrat de fonds.

Chaque investisseuse et chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à apporter des placements dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces (« apport en nature » ou contribution in kind) ou, en cas de résiliation, que des placements lui soient transférés au lieu d'un paiement en espèces (« rachat en nature » ou redemption in kind). La demande doit être remise avec la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et rachats en nature.

La direction du fonds décide seule des apports et rachats en nature et n'autorise ces transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds et ne compromet pas les intérêts des autres investisseuses et investisseurs.

Les apports et rachats en nature sont régis en détail par le § 17, ch. 7 du contrat de fonds.

Les ordres de souscription et de rachat qui parviennent à la banque dépositaire jusqu'à 12h00 CET au plus tard un jour bancaire ouvrable (jour d'évaluation) sont traités le jour bancaire ouvrable suivant (jour de calcul), sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire utilisée pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (forward pricing). Le calcul se fait le jour de calcul sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation.

Les ordres reçus par la banque dépositaire après 12h00 CET sont traités le jour d'évaluation suivant.

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment correspond à la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, moins d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission d'émission ou d'autres commissions.

Le prix de rachat des parts d'une classe donnée correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission de rachat ou d'autres commissions.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à la plus petite unité commune de la monnaie de référence. La date de valeur correspond à deux jours ouvrables bancaires à compter de la date d'évaluation.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sur le plan comptable. Les parts fractionnées sont émises jusqu'à concurrence de 1/1 000 parts.

Dans certains pays, les éventuels impôts et taxes liés à l'émission et au rachat de parts de fonds sont à la charge de l'investisseuse ou de l'investisseur.

Tableau récapitulatif	T	T+1	T+2
1. Ordres de souscription et de rachat parvenus à la banque dépositaire jusqu'à 12h00 CET	X		

2. Cours de clôture de la bourse pour le calcul de la valeur nette d'inventaire (jour d'évaluation)	X	
3. Calcul de la valeur nette d'inventaire (jour de calcul)		X
4. Date à laquelle le règlement de la transaction a été créé		X
5. Publication des cours dans les médias électroniques		X
6. Date de valeur du décompte		X
T = Jour d'évaluation	T+1 = Jour de calcul	

5.3 Rémunérations et frais accessoires

5.3.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseuses et des investisseurs (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	néant
Commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	néant
Frais d'émission en faveur de la fortune de chaque compartiment suite au placement du montant versé	néant
Frais de rachat en faveur de la fortune de chaque compartiment suite à la vente de placements	néant

5.3.2 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion de la direction du fonds conformément au § 19, ch. 1 du contrat de fonds : (celle-ci est utilisée pour l'asset management et la distribution)	jusqu'à 1,30% par an pour les parts de la classe R jusqu'à 1,00% par an pour les parts de la classe I
Commission de gestion de la direction du fonds conformément au § 19, ch. 2 du contrat de fonds :	jusqu'à 0,60% p.a. ou au moins 60'000 CHF p.a. sur les parts de toutes les classes de parts

La commission de gestion est utilisée pour l'asset management et, le cas échéant, pour la distribution du fonds ombrelle ou des compartiments.

La commission de service est utilisée pour la gestion du fonds ombrelle ou des compartiments par la direction du fonds ainsi que pour la rémunération de la banque dépositaire pour les tâches qu'elle accomplit telles que la

conservation de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres fonctions mentionnées au § 4 du contrat de fonds.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés au § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés au fonds ombrelle et aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel et semestriel.

5.3.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse.

La direction du fonds et ses mandataires ne versent aucun rabais dans le cadre de la distribution en Suisse et depuis la Suisse en vue de réduire les frais et coûts facturés au fonds ombrelle ou aux compartiments et encourus par les investisseuses et les investisseurs.

5.3.4 Total des frais sur encours

Le coefficient des frais totaux récurrents débités de la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à :

Année	Classe R	Classe I
2020	1.43%	0.74%
2019	1.58%	1.74%

5.3.5 Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements »).

De même, elle n'a conclu aucun accord concernant des « soft commissions ».

5.3.6 Investissements dans des placements collectifs de capitaux liés

Il n'est prélevé aucune commission d'émission ou de rachat et de perçu qu'une commission de gestion réduite dans le cas d'investissements effectués dans des placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction du fonds elle-même, ou par une société à laquelle elle est liée par le biais d'une gestion ou d'une direction commune, ou par celui d'une participation directe ou indirecte importante.

5.4 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds de placement figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds.

Le prospectus avec le contrat de fonds intégré ainsi que les informations clés pour les investisseuses et les investisseurs et le dernier rapport annuel ou semestriel sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et des distributeurs.

Les informations relatives à une modification du contrat de fonds, à un changement de direction du fonds ou de banque dépositaire ainsi qu'à la dissolution du fonds ombrelle ou d'un compartiment sont publiées par la direction du fonds sur la plateforme électronique de la Swiss Fund Data S.A. (www.swissfunddata.ch).

Les prix de toutes les classes de parts de chaque compartiment sont publiés pour chaque jour d'émission et de rachat des parts, mais au moins deux fois par mois sur la plateforme électronique de la Swiss Fund Data S.A. www.swissfunddata.ch. La direction du fonds peut également publier les prix dans les journaux ou autres médias électroniques.

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

a) La distribution est autorisée pour les pays suivants :

▶ Suisse

b) Les parts de ce fonds ombrelle ou de ses compartiments ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni livrées aux États-Unis, dans ses territoires ou possessions. Les parts de ce fonds ombrelle ou de ses compartiments ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni livrées à des ressortissants des États-Unis ou à des personnes résidant aux États-Unis et/ou à d'autres personnes physiques ou morales dont les revenus et/ou les bénéfices, quelle que soit leur origine, sont soumis à l'impôt sur le revenu américain, ni à des personnes ayant qualité de ressortissant américain au sens du Règlement S de la loi américaine sur les valeurs immobilières (US Securities Act) et/ou de la loi américaine sur l'échange de marchandises (US Commodity Exchange Act), dans leur version en vigueur, ni à des personnes relevant de la réglementation FATCA.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les indications supplémentaires sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de tous les frais accessoires et rémunérations imputés à l'investisseuse ou à l'investisseur et au fonds ombrelle ou au compartiment et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

2^e partie Contrat de fonds

I Bases

§ 1 Dénomination ; raison sociale et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination « ABS Living Values », il existe un fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type « Autres fonds en placements traditionnels » (le fonds ombrelle) au sens des articles 25 et suivants, en relation avec les articles 68 et 92 ss de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Le fonds comprend actuellement le compartiment suivant :
 - ▶ Balanced Fund
2. La direction du fonds est assurée par la PMG Investment Solutions SA, Zug.
3. La banque dépositaire est la RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich.
4. Le gestionnaire de fortune est la Banque Alternative Suisse SA, Olten.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Le contrat de fonds

Les relations juridiques entre les investisseuses et les investisseurs, d'une part, et la direction du fonds et la banque dépositaire, d'autre part, sont régies par le présent contrat de fonds et les dispositions pertinentes de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 La direction du fonds

1. La direction gère le fonds ombrelle ou ses compartiments pour le compte des investisseuses et des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions des bénéfiques. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle ou des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis au devoir de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent en toute indépendance et veillent exclusivement aux intérêts des investisseuses et des investisseurs. Ils prennent en outre toutes les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent des informations appropriées sur ce fonds ombrelle ou les compartiments. Ils publient tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement aux investisseuses et aux investisseurs ainsi que leur utilisation. Ils fournissent une information complète, conforme à la vérité et compréhensible sur les dédommagements perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous la forme de commissions, de courtages et d'autres avantages pécuniaires.
3. Pour assurer une gestion appropriée, la direction peut déléguer les décisions afférentes aux placements ainsi que d'autres tâches. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées ; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'aux gestionnaires de fortune soumis à une autorité de surveillance reconnue.

Si le droit étranger exige un accord sur la collaboration et l'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères correspondantes, la direction du fonds ne peut déléguer les décisions de placement à un gestionnaire de fortune à l'étranger que lorsqu'un tel accord a été signé entre la FINMA et les autorités étrangères responsables de la surveillance des décisions de placement en question.

La direction du fonds répond des agissements de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction du fonds peut soumettre les modifications du présent contrat de fonds à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 27) et peut, avec l'accord de l'autorité de surveillance, ouvrir d'autres compartiments.
5. La direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments selon les dispositions du § 24, ou dissoudre les compartiments selon les dispositions du § 26.
6. La direction a le droit de recevoir les rémunérations prévues aux § 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches, et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 La banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde des compartiments. Elle émet et rachète les parts de fonds et prend en charge le trafic des paiements.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis au devoir de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseuses et des investisseurs. Ils prennent en outre toutes les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent des informations appropriées sur le présent fonds de placement. Ils publient tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement aux investisseuses et aux investisseurs ainsi que leur utilisation. Ils fournissent une information complète, conforme à la vérité et compréhensible sur les dédommagements perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous la forme de commissions, de courtages et d'autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des compartiments, mais ne peut disposer elle-même de la fortune de ceux-ci.
4. La banque dépositaire veille à ce que la contre-valeur des transactions portant sur la fortune d'un compartiment lui soit versée dans les délais usuels. Elle informe la direction du fonds lorsque cette contre-valeur ne lui est pas versée dans les délais usuels et demande à la contrepartie le remboursement de la valeur des actifs concernés, dans la mesure du possible.
5. La banque dépositaire tient les comptes et les registres requis de façon à pouvoir distinguer en permanence les actifs conservés des différents compartiments.

Lorsque des actifs ne peuvent pas être mis en garde, elle contrôle la propriété de la direction du fonds et tient des registres correspondants.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un dépositaire tiers ou central en Suisse ou à l'étranger pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une garde appropriée. Elle contrôle et surveille si le dépositaire tiers ou central qu'elle a mandaté :

- a) dispose d'une organisation de l'exploitation, des garanties financières et des qualifications spécialisées appropriées pour le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés ;
- b) est soumis à un contrôle externe régulier garantissant que les instruments financiers sont en sa possession ;
- c) garde les actifs reçus de la banque dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être identifiés clairement par celle-ci comme appartenant à la fortune du fonds, par le biais d'alignements réguliers des positions ;
- d) respecte les dispositions applicables à la banque dépositaire en matière d'exécution des tâches déléguées et de prévention des conflits d'intérêts.

Le cas échéant, la banque dépositaire répond des préjudices occasionnés par ce type de mandat si elle n'est pas en mesure de justifier qu'elle a agi avec la vigilance commandée par les circonstances lors du choix, de l'instruction et de la garde. Les risques liés à cette délégation de la garde à un dépositaire tiers ou central sont décrits dans le prospectus.

Pour les instruments financiers, le transfert au sens du paragraphe précédent peut uniquement s'effectuer à un dépositaire tiers ou central surveillé. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un dépositaire tiers ou central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le cas échéant, les investisseuses et les investisseurs doivent être informés par le prospectus que la garde est confiée à un dépositaire tiers ou central non soumis à une surveillance.

- 7. La banque dépositaire veille à ce que la direction respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des parts, ainsi que les décisions afférentes aux placements sont bien conformes à la loi et au contrat de fonds ; elle doit également veiller à ce que le résultat soit utilisé conformément au contrat de fonds. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans le cadre des directives de placement.
- 8. La banque dépositaire a le droit de recevoir les rémunérations prévues aux § 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches, et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.
- 9. La banque dépositaire ne peut être tenue responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été transférée.

§ 5 Les investisseuses et les investisseurs

- 1. Le cercle des investisseuses et des investisseurs n'est pas limité. Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6, ch. 4 sont possibles.

La direction du fonds s'assure conjointement avec la banque dépositaire que les investisseuses et les investisseurs satisfont aux exigences relatives au cercle des investisseuses et des investisseurs.

- 2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseuses et les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17, ch. 7, à la demande de l'investisseuse ou de l'investisseur, et avec l'approbation de la direction du fonds. La créance des investisseuses et des investisseurs est fondée sur des parts.
- 3. Les investisseuses et les investisseurs ne peuvent prétendre qu'à la fortune et au revenu du compartiment auxquels ils participent. Seul le compartiment concerné du fonds répond des engagements contractés à son titre.

4. Les investisseuses et les investisseurs sont uniquement tenus de verser la part à laquelle ils ont souscrit dans le compartiment concerné. Leur responsabilité personnelle au titre des engagements du fonds ombrelle ou du compartiment correspondant est exclue.
5. Les investisseuses et les investisseurs peuvent consulter à tout moment auprès de la direction du fonds les informations nécessaires relatives aux bases du calcul de la valeur nette d'inventaire par part. Si les investisseuses et les investisseurs souhaitent obtenir des informations plus détaillées sur certaines opérations de la direction du fonds, cette dernière leur fournira à tout moment les informations requises. Les investisseuses et les investisseurs peuvent exiger auprès du tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou une autre personne spécialisée examine les points nécessitant des vérifications et qu'il/elle leur remette un rapport à ce sujet.
6. Les investisseuses et les investisseurs peuvent à tout moment (quotidiennement) résilier le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part dans le compartiment concerné. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17, ch. 7, à la demande de l'investisseuse ou de l'investisseur et avec l'approbation de la direction du fonds.
7. Les investisseuses et les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires, sur simple demande, qu'ils remplissent, ou remplissent toujours, les conditions légales, ou contractuelles, du fonds concernant la participation à un compartiment ou à une classe de part. Ils doivent d'autre part prévenir immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Les parts d'une investisseuse ou d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - b) l'investisseuse ou l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires ou contractuelles requises pour participer à un compartiment.
9. Par ailleurs, les parts d'une investisseuse ou d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) la participation de l'investisseuse ou de l'investisseur au fonds ombrelle ou au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseuses et investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle ou son compartiment en Suisse ou à l'étranger ;
 - b) les investisseuses et les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation des dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;
 - c) les intérêts économiques des investisseuses et des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certaines investisseuses et certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats immédiats de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du fonds ombrelle ou de ses compartiments (market timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut à tout moment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment correspon-

dant, qui n'est quant à lui pas segmenté. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe, et les différentes classes de parts peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune dans son ensemble d'un compartiment répond des débits des coûts spécifiques de ses classes.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 27.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseuses et des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune dans la fortune du compartiment.

4. Il existe à l'heure actuelle pour les compartiments les classes de parts suivantes :
 - ▶ Classe R : classe de parts de distribution libellée dans la devise de référence, le franc suisse, destinée à l'ensemble des investisseuses et des investisseurs.
 - ▶ Classe I : classe de parts de distribution libellée dans la devise de référence, le franc suisse, destinée aux investisseuses et aux investisseurs qualifiés conformément à l'art. 10, al. 3 à 4 LPCC, en liaison avec les art. 6 et 6a OPPC. Le placement minimum requis est de CHF 250'000.

La Partie spéciale indique pour chaque compartiment si celui-ci est subdivisé en classes de parts et les classes de parts disponibles pour chaque compartiment.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres physiques, mais gérées sous forme scripturale. L'investisseuse ou l'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.
6. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseuses et aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils conformément au § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment concerné dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseuse ou l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 7 dans une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, à un rachat forcé des parts concernées.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pourcentage ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit se conformer aux limites de placement six mois après l'expiration du délai de souscription (lancement).

2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseuses et des investisseurs. Lorsque les limites relatives aux dérivés sont affectées par une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseuses et des investisseurs.

§ 8 Politique d'investissement

1. L'objectif d'investissement de chaque compartiment est défini dans la Partie spéciale.
2. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement propre à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont publiés dans le prospectus.
 - a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droit valeurs), qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquies de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants ;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis en bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit, ou à reprendre dans les règles de limitation selon ch. 1, let. g.

- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières au sens de la let. a, des dérivés au sens de la let. b, des parts de placements collectifs de capitaux au sens de la let. d, des instruments monétaires au sens de la let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et si (ii) les dérivés OTC sont négociables chaque jour, ou alors il doit être possible à tout moment d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. Il est possible de faire appel à des dérivés selon le § 12.

- c) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC ;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et si (ii) les produits structurés OTC doivent être négociables chaque jour, ou s'il doit être possible à tout moment d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), si (i) leur documentation limite de leur côté à 10% au total les placements dans d'autres fonds cibles ; si (ii) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseuses et des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel - des dispositions comparables à celles d'un fonds de placement de la catégorie « fonds en valeurs mobilières » ou « autres fonds en placements traditionnels », et si (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays de leur siège, et sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseuses et les investisseurs, comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 30% de la fortune d'un compartiment dans des parts de fonds cibles qui ne satisfont pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (OPCVM), mais qui sont équivalents à ces directives ou aux fonds en valeurs mobilières au sens de l'art. 53 LPCC.

La direction du fonds peut acquérir, sous réserve du § 19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués, et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur sont soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseuses et des investisseurs, et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2 OPCC.
- f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État, si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g) D'autres placements que ceux mentionnés aux let. a à f ci-dessus, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune totale d'un compartiment ; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières, ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tout type.

3. La politique d'investissement de chaque compartiment et l'emploi des investissements ci-dessus sont décrits dans la Partie spéciale.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut, en outre, détenir pour chaque compartiment des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Dérivés

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds et du prospectus ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment concerné conformément au présent contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment I s'applique pour mesurer le risque. Le recours aux dérivés ne peut permettre d'obtenir un effet de levier et leur utilisation ne peut correspondre à une vente à découvert.
3. Seuls des instruments dérivés classiques peuvent être utilisés. Ceux-ci comprennent :
 - a) les options d'achat ou de vente dont la valeur à terme dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice, et devient nulle si la différence est de signe opposé ;
 - b) les swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu ;
 - c) les opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Le recours aux instruments dérivés est comparable, par son effet économique, à la vente (dérivé réduisant l'engagement) ou à l'achat (dérivé augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
 - a) S'agissant des dérivés réduisant l'engagement, les engagements contractés doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants, sous réserve des lettres b et d.
 - b) Une couverture comportant d'autres placements que les sous-jacents est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui :
 - ▶ est calculé par un organe externe indépendant ;
 - ▶ est représentatif des placements servant de couverture ;
 - ▶ présente une corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer à tout moment et sans restriction des sous-jacents ou des placements.
 - d) Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré avec le « delta » lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34, al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.
7. La direction du fonds doit tenir compte des règles suivantes lors de la compensation des positions sur dérivés :

- a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (« netting »), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (« hedging ») : les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
 - d) Les emprunts convertibles ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de l'engagement résultant des dérivés.
8. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (over-the-counter).
- 9.
- a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doivent présenter une haute solvabilité.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible, et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques, de la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, qui font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseuses et les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseuses et des investisseurs. Les motifs de la renonciation doivent être clairement documentés.
 - d) Dans le cadre d'une opération OTC, la direction du fonds ou ses mandataires sont tenus d'accepter uniquement des sûretés qui remplissent les exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité ; par ailleurs, les sûretés ne doivent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, être traitées à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans la ges-

tion des sûretés, la direction du fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences stipulées à l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements garantis ou émis par des institutions de droit public conformément à l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir à tout moment, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. La garde par un dépositaire tiers soumise à surveillance à la demande de la direction du fonds est admise si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte selon les dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux.
11. Le prospectus contient de plus amples informations sur :
 - ▶ l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
 - ▶ l'effet de l'utilisation de dérivés sur le profil de risque des compartiments ;
 - ▶ les risques de contrepartie de dérivés ;
 - ▶ la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction du fonds peut recourir temporairement pour chaque compartiment à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut grever plus de 25% de la fortune nette d'un compartiment par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds par l'octroi de cautions.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :
 - a) les placements selon le § 8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
 - b) les liquidités selon le § 9 ;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les dispositions en matière de répartition des risques s'appliquent individuellement à chaque compartiment. La Partie spéciale peut prévoir des restrictions supplémentaires pour certains compartiments.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

3. La direction du fonds est autorisée à investir au maximum 10% de la fortune du fonds dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, dérivés et produits structurés compris, d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du fonds sont placés ne peut dépasser 40% de la fortune du fonds. Demeurent réservées les dispositions des ch. 4 et 5.
4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune du fonds dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités au sens du § 9 que les avoirs en banque au sens du § 8 doivent être pris en considération.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune totale d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune totale dudit compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur, visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus, ne doivent pas dépasser 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées mentionnées aux chiffres 12 et 13 ci-après.
7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser au total 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées mentionnées aux chiffres 12 et 13 ci-après.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut acquérir pour la fortune d'un compartiment au plus 10% des titres de participation sans droit de vote, des obligations et/ou des instruments du marché d'un même émetteur, ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces limites ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.

11. Les limites prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE, ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne font partie.
12. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne font partie. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% visée au ch. 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

13. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne font partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes ; 30% au maximum de la fortune d'un compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% visée au ch. 3.

IV Calcul de la valeur nette d'inventaire ; émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées dans l'unité de compte du compartiment correspondant telle qu'indiquée dans le prospectus. Il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement du compartiment sont fermés (p. ex., jours bancaires et boursiers fériés).
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont régulièrement négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée sur la base de la courbe des taux correspondante. L'évaluation sur la base de la courbe des taux se rapporte aux composantes taux d'intérêt et écart. Pour cela, les principes suivants sont appliqués : pour tout instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt sur la durée résiduelle sont intrapolés. Le taux d'intérêt ainsi déterminé est converti en un cours de marché au moyen d'un écart qui reflète la solvabilité de l'émetteur sous-jacent. Cet écart est adapté en cas de changement significatif de la solvabilité de l'émetteur.
5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité de l'établissement, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune de ce compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Elle est arrondie au centième de l'unité de compte.
7. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient simultanément), ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants :
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts ;
 - b) à la date de référence des distributions, pour autant que (i) de telles distributions ne reviennent qu'à certaines classes de parts (classes de distribution), ou que (ii) les distributions aux différentes classes de parts soient différentes en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire, ou que (iii) des commissions ou des frais différents soient imputés aux distributions des différentes classes de parts en pourcentage de la distribution ;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts exprimés en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire

- soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes, ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées ;
- d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part dans la fortune nette d'un compartiment.

§ 17 Émission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour d'évaluation jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant le jour d'évaluation (jour de calcul) (forward pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts correspond à la valeur nette d'inventaire par part calculée conformément au § 16 le jour de l'évaluation sur la base du cours de clôture de la veille.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseuses et des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement :
 - a) lorsqu'un marché qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du compartiment concerné est fermé, ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées ;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées, et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseuses et investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction du fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et, de manière appropriée, aux investisseuses et aux investisseurs.
6. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts du compartiment concerné.
7. Toute investisseuse et tout investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à apporter des placements à la fortune d'un compartiment au lieu de verser des espèces (« apports en nature » ou « contribution in kind ») ou, dans le cas d'une résiliation, à ce que des placements lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces (« remboursement en nature » ou « redemption in kind »). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports ou les remboursements en nature.

La direction du fonds décide seule des apports et remboursements en nature, et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du compartiment concerné, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseuses et investisseurs.

Les coûts en relation avec un apport ou versement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune d'un compartiment.

La direction du fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou reprises, et une éventuelle compensation des soldes en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport ou remboursement en nature le respect du devoir de loyauté par la direction du fonds, ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises ou reprises. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

Les transactions d'apport et de remboursement en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseuses et des investisseurs

1. Lors de l'émission de parts, il n'est imputé aucune commission d'émission ou autre commission à l'investisseuse ou à l'investisseur.
2. Lors du rachat de parts, il n'est imputé aucune commission de rachat ou autre commission à l'investisseuse ou à l'investisseur.
3. En cas de dissolution du fonds ombrelle ou d'un compartiment, la direction du fonds prélève à la charge de la titulaire ou du titulaire de parts une commission maximale de 0,50% sur le produit de liquidation distribué aux investisseuses et aux investisseurs.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. Pour l'asset management et la distribution des compartiments, la direction du fonds facture aux compartiments une commission en pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment. Cette commission forfaitaire est imputée à la fortune du compartiment concerné au prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et est versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).

Classe de parts	Commission de gestion maximale
Classe R	1,30%
Classe I	1,00%

Le taux de la commission de gestion forfaitaire effectivement appliqué figure dans le prospectus ainsi que dans le rapport annuel.

2. Pour la garde de la fortune des compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées au § 4, la banque dépositaire débite les compartiments d'une commission annuelle de maximum 0,60% de la valeur nette d'inventaire de la fortune d'un compartiment, mais au minimum CHF 60'000 par an, imputée au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire à la fortune du compartiment et versée à la fin de chaque trimestre (commission de service).

La rémunération de la banque dépositaire pour l'exercice de ses fonctions est à la charge de la direction du fonds.

Le taux effectivement appliqué de la commission de service figure dans les rapports annuel et semestriel.

3. La direction du fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des débours ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds :
- a) taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ombrelle ou d'un compartiment ;
 - b) émoluments annuels de l'autorité de surveillance ;
 - c) honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ombrelle ou de compartiments ;
 - d) honoraires de conseillères et de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ombrelle ou de compartiments ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds ombrelle ou des compartiments et de ses investisseuses et investisseurs ;
 - e) frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ainsi que de tous les frais occasionnés par les communications aux investisseuses et aux investisseurs, y compris les frais de traduction, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction du fonds ;
 - f) frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds ombrelle ou des compartiments ;
 - g) frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds ombrelle ou des compartiments auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger ;
 - h) frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds ombrelle ou les compartiments, y compris les honoraires de conseillères et de conseillers externes ;
 - i) frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ombrelle ou des compartiments, ou aux droits d'utilisation du fonds ombrelle ou des compartiments ;
 - j) tous frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseuses et des investisseurs.

4. Les compartiments endossent en outre tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune d'un compartiment pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
5. La direction du fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, verser des rétrocessions afin d'indemniser l'activité de distribution de parts de fonds ainsi que des rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseuses et aux investisseurs et imputés au compartiment.
6. Si la direction du fonds acquiert des parts d'autres organismes d'investissement collectif qui sont gérés directement ou indirectement par la direction du fonds elle-même, ou par une société à laquelle elle est affiliée par le biais d'une gestion ou d'un contrôle conjoint, ou d'une participation directe ou indirecte importante (« fonds cibles affiliés »), elle ne peut facturer au compartiment des commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles affiliés.

VI Présentation des comptes et audit

§ 20 Présentation des comptes

1. L'unité de compte des différents compartiments figure dans la Partie spéciale.
2. L'exercice annuel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds ombrelle et des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel du fonds ombrelle et des compartiments dans un délai de deux mois à partir de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit de l'investisseuse ou de l'investisseur à être renseigné conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de la Swiss Funds and Asset Management Association (SFAMA). Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le revenu net des compartiments est distribué aux investisseuses et aux investisseurs chaque année, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte du compartiment concerné ou de la classe de parts concernée.

La direction du fonds peut prévoir en supplément des distributions intermédiaires issues des revenus.

La direction du fonds peut reporter à nouveau jusqu'à 30% du revenu net, y compris les revenus reportés d'exercices précédents d'une part de classe d'un compartiment. Il peut être renoncé à une distribution, et le revenu net peut être reporté à compte nouveau dans les conditions suivantes :

- ▶ le revenu net de l'exercice en cours, y compris les reports de rendements issus des exercices antérieurs du compartiment ou de la classe de parts, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
 - ▶ le revenu net de l'exercice en cours, y compris les reports de rendements issus des exercices antérieurs du compartiment ou de la classe de parts, est inférieur à une unité de l'unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds et des compartiments est le média électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiés dans cet organe les résumés des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de différents compartiments. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseuses et des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent, avec l'autorisation de l'autorité de surveillance, être exemptes des prescriptions régissant les publications et les déclarations.
3. La direction du fonds publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts via le média électronique mentionné dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les documents d'informations clés pour l'investisseuse ou l'investisseur ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des compartiment(s) ou fonds repris sont transférés au compartiment ou fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseuses et les investisseurs du compartiment ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le compartiment ou le fonds repris sont dissous sans liquidation, et le contrat du compartiment ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment ou au fonds repris.
2. Des compartiments ou des fonds ne peuvent être regroupés que si :
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
 - b) les compartiments ou les fonds sont gérés par la même direction du fonds ;

- c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
- ▶ la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements,
 - ▶ l'utilisation du produit net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'objets et de droits,
 - ▶ la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou de la fortune d'un compartiment, ou des investisseuses et des investisseurs,
 - ▶ les conditions de rachat,
 - ▶ la durée du contrat et les conditions de dissolution ;
- d) l'évaluation de la fortune des fonds ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
- e) il n'en résulte aucuns frais, ni pour les fonds ou compartiments, ni pour les investisseuses et les investisseurs.
- Les dispositions du § 19, n° 3, let. a demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des fonds ou compartiments participants pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds ou compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds ou le compartiment reprenneur et le fonds ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévue, conjointement avec le plan de regroupement, au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseuses et des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont, dans les 30 jours après la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds, d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces, ou bien de demander un remboursement en nature au sens du § 17, ch. 7.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération, ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds ou compartiments participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel suivant du fonds ou du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le fonds ou le compartiment repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Durée des compartiments et dissolution

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.

2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution d'un compartiment en résiliant le contrat de fonds sans préavis.
3. Les compartiments peuvent être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'ils ne disposent pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction peut liquider le fonds ombrelle ou le compartiment concerné sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseuses et aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une période plus longue, le produit de celle-ci peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Modification du contrat de fonds

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts, de remplacer la direction du fonds ou de changer de banque dépositaire, l'investisseuse ou l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication. La direction du fonds informe les investisseuses et les investisseurs, dans la publication sur les modifications du contrat auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseuses et les investisseurs peuvent demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas visés au §23, ch. 2 qui, avec l'autorisation de l'autorité de surveillance, sont exclus des prescriptions régissant les publications et les déclarations.

XI Droit applicable et for judiciaire

§ 27

1. Le fonds ombrelle ou ses compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), à l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (OPCC), ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA du 21 décembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (OPCC-FINMA).

Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version allemande fait foi.
3. Le présent contrat de fonds entre en vigueur le 26 janvier 2022 et remplace le contrat de fonds du 6 mars 2019.
4. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions dans le sens de l'art. 35a, al. 1, let. a à g OPCC et établit leur conformité légale.

Partie spéciale A - Balanced Fund

§ 28 A Compartiment

Il existe dans le cadre du fonds ombrelle « ABS Living Values » un compartiment avec la désignation « Balanced Fund ».

§ 29 A Unité de compte du compartiment

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

§ 30 A Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement de ce compartiment est d'optimiser le rapport rendement/durabilité de manière à obtenir le rendement le plus élevé possible avec la plus grande durabilité possible et le risque le plus faible possible. Cela signifie que la durabilité au sens de la politique de durabilité de la Banque Alternative Suisse SA pour le compartiment concerné est tout aussi importante que la performance.

- a) Afin d'atteindre l'objectif de placement, la direction du fonds investit, après déduction des liquidités, la fortune du compartiment comme suit :
 - aa) des titres ou droits de participation conformément au § 8 ch. 2, let. a de la Partie générale (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises du monde entier, qui répondent aux critères de durabilité de la Banque Alternative Suisse SA ;
 - ab) des notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres et droits de créance à taux fixe ou variable conformément au § 8 ch. 2, let. a de la Partie générale, émis par des émetteurs privés ou publics du monde entier, qui répondent aux critères de durabilité de la Banque Alternative Suisse SA ;
 - ac) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers conformément au § 8 ch. 2, let. e de la Partie générale ;
 - ad) des avoirs à vue et à terme conformément au § 8 ch. 2, let. f de la Partie générale ;
 - ae) des dérivés (dont les warrants) conformément au § 8 ch. 2, let. b de la Partie générale sur les placements indiqués ci-dessus.
- b) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, concernant l'ensemble de la fortune du compartiment après déduction des liquidités :
 - ba) des placements conformément à let. aa jusqu'à 60% ;
 - bb) des placements conformément à let. ab d'au moins 30% ;
 - bc) des placements conformément à let. ab qui n'ont pas de notation ou qui n'ont pas une notation investment grade, au total jusqu'à 40% ;
 - bd) des placements conformément à let. ac et ad au total jusqu'à 50% ;
 - be) les placements dans d'autres placements collectifs de capitaux, des produits structurés et des asset backed securities ne sont pas autorisés.

Rien ne garantit que les objectifs de la politique d'investissement soient atteints. La valeur des parts peut augmenter ou diminuer.

§ 31 A Classes de parts

Actuellement, il existe les classes de parts suivantes pour le compartiment conformément au § 6 ch. de la Partie générale :

Classe de parts	ISIN	Valor
Classe R	CH0460045054	46004505
Classe I	CH0460045062	46004506

§ 32 A Règles de répartition des risques

Le compartiment n'est soumis à aucune autre restriction que celles définies au § 15 de la Partie générale.

§ 33 A Autorisation

La présente Partie spéciale A fait partie intégrante du contrat de fonds, qui comprend la Partie générale et la Partie spéciale.



Banque Alternative Suisse S.A.
Rue du Port-Franc 11
Case postale 161
1001 Lausanne
T 021 319 91 00
contact@bas.ch
www.bas.ch

Banque Alternative Suisse S.A.
Rue de Lyon 77
Case postale
1211 Genève 13
T 022 907 70 00
geneve@bas.ch
www.bas.ch

Vous trouverez nos heures d'ouvertures sur www.bas.ch.